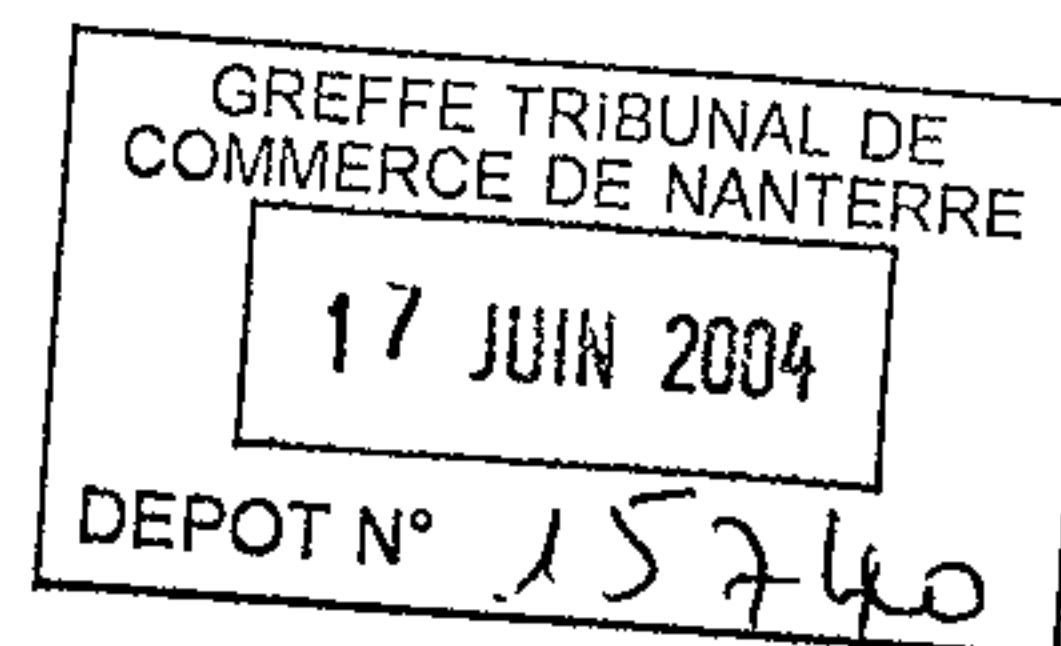


I
96 B 5263

CABINET J.L.B
ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION
COORDINATEUR DE SECURITE



Boulogne, le 31 janvier 2004

ASSEMBLEE GENERALE N° 8

Lieu :

101, avenue Jean-Baptiste Clément
92 100 BOULOGNE
Salle de réunion du 4^{ème} étage

Le dimanche 31 janvier 2004 à 16h30

Personnes présentes :

Monsieur Jean-Loup SALAÜN Gérant
Monsieur Jean-Baptiste MONTAUT
Monsieur Adrien SALAÜN

Ordre du jour :

Changement d'adresse du siège social,

1. Procès verbal de l'assemblée extraordinaire du dimanche 31 janvier 2004

L'an deux milles Quatre « 2004 », le trente et un janvier « 31 », à seize heure trente « 16H30 », les associés se sont réunis à Boulogne, 115, avenue Jean-Baptiste CLEMENT, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

1.1 Présentation administrative et juridique

CABINET J.L.B SARL au capital de 7 622,45 €

Siège social **actuel** : 115, avenue Jean-Baptiste Clément 92 100 BOULOGNE

Statuts établis le 6 mai 1996

Date de création de la société le 1^{er} juillet 1996

Société créée et inscrite au Registre des Commerces le 1^{er} juillet 1996 RCS Nanterre B 408 523 868
code APE : 741 G.

Depuis le 17 mai 2002, les apports en numéraire sont les suivants :

Monsieur Jean-Baptiste MONTAUT

La somme de 3 430,10 €

En numéraire, ci

€ 3 430,10

Monsieur Jean-Loup SALAÛN

La somme de 3 795,98 €

En numéraire, ci

€ 3 795,98

Monsieur Adrien SALAÛN

La somme de 396,37 €

En numéraire, ci

€ 396,37

TOTAL : € 7 622,45

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 € soit 50 000,00 Frs et divisé en 500 parts égales de 15,25 € soit 100,00 Frs chacune, entièrement souscrites et libérées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur Jean-Baptiste MONTAUT

225 parts sociales

Numérotées de 1 à 225, ci

225 parts

Monsieur Jean-Loup SALAÛN

249 parts sociales

Numérotées de 226 à 474, ci

249 parts

Monsieur Adrien SALAÛN
26 parts sociales
Numérotées de 475 à 500, ci

26 parts

TOTAL : 500 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement réparties et représentant le capital social, ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

1.2 Présidence de la séance

Monsieur Jean-Loup SALAÛN, préside la séance de l'assemblée générale extraordinaire en qualité de Gérant associé possédant le plus de part.

Le président rappelle l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire à savoir : Transfert du siège social. Changement d'adresse du siège social, depuis le 1^{er} janvier 2004.

Ancienne adresse :

115, avenue Jean-Baptiste CLEMENT
92 100 BOULOGNE

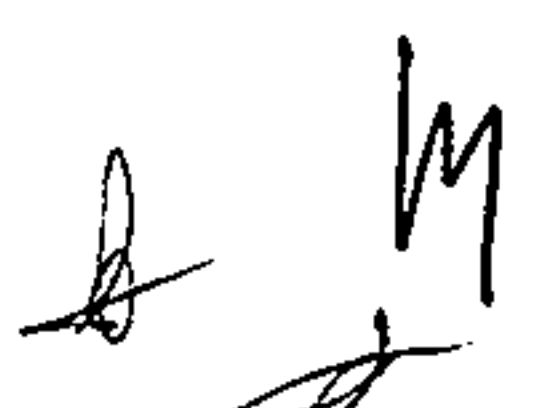
Tel : 01 41 10 28 70
Fax : 01 46 03 37 65

Nouvelle adresse à partir du 1^{er} janvier 2004:

101, avenue Jean-Baptiste CLEMENT
4^{ème} étage, gauche.
92 100 BOULOGNE

Tel : 01 41 10 28 70
Fax : 01 46 03 37 65

A cet égard, le président de la séance informe les participants, qu'une modification de statuts doit être effectuée. Ces documents visés en séance sont ensuite remis à chaque associé.



Pas d'autre sujet abordé ou évoqué en plus des sujets de l'ordre du jour. L'assemblée générale est donc close et la séance est levée.

Bon pour acceptation, les associés.
Dates et signatures

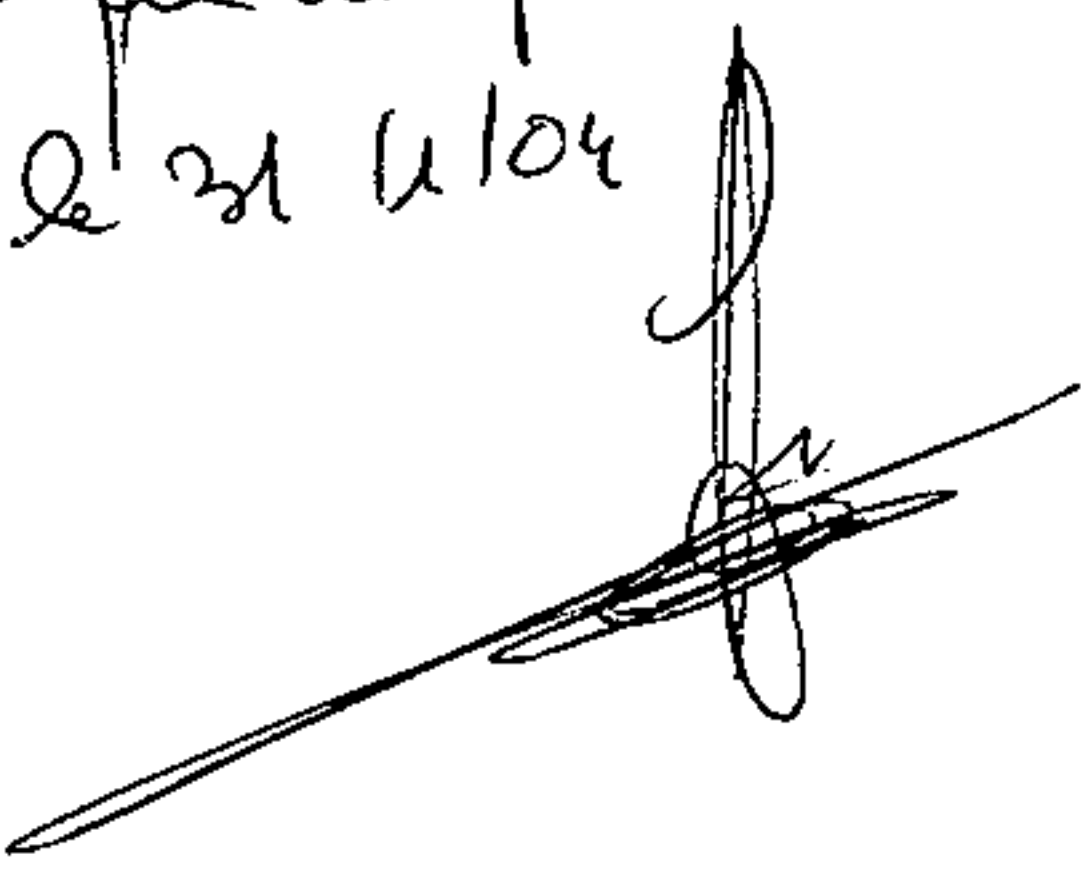
Monsieur Jean-Baptiste MONTAUT

Bon pour acceptation


Monsieur Adrien SALAÛN

Bon pour acceptation
le 31/01/04


Monsieur Jean-Loup SALAÛN

Bon pour acceptation
le 31/01/04


CABINET J.L.B
ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION
COORDINATEUR DE SECURITE

Boulogne, le 31 janvier 2004

STATUTS

Société à responsabilité limitée au capital de : 7 622,45 €

**Siège social : 101, avenue Jean-Baptiste CLEMENT
92 100 BOULOGNE BILLANCOURT**

R.C.S NANTERRE B 408 523 868 Code APE : 741 G

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2004

Changement d'adresse du siège social

Siège social : 115, avenue Jean-Baptiste Clément 92 000 BOULOGNE - Tél : 01 41 10 28 70 - Télé copie 01 46 03 37 65
SARL au capital de 7 622,45 € soit 50 000,00 Frs - R.C.S NANTERRE B 408 523 868 - Code APE : 741 G



CABINET JLB

SARL au capital de 7 622,45 € soit 50 000,00 Frs
Siège social : 101, avenue Jean-Baptiste CLEMENT – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Loup Thierry Robert SALAÛN

Né le 04 janvier 1960 à BOULOGNE BILLANCOURT

De nationalité Française

Marié sans contrat de mariage préalable à

Madame Maryvonne Germaine Lucienne Alphonsine FALIGOT

Née le 25 décembre 1952 à la ROCHE sur YON

De nationalité Française

Demeurant : 9, rue Gilbert DEGREMONT à 92 500 RUEIL MALMAISON

Monsieur Jean-Baptiste MONTAUT

Né le 23 mars 1961 à SURESNES

Célibataire

De nationalité Française

Demeurant : 22, avenue de la Saucière 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

Monsieur Adrien Serge Jean Roger SALAÛN

Né le 16 novembre 1983 à VERSAILLES

Célibataire

De nationalité Française

Demeurant : 9, rue Gilbert DEGREMONT à 92 500 RUEIL MALMAISON

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts modifiés en date du 31 janvier 2004 de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société commerciale à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, les autres lois et décrets qui l'ont complétée ou modifiée, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

Assurer tant en France qu'à l'Etranger toute opération se rapportant aux missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des programmes de construction de bâtiments dépendants d'ensembles immobiliers ou de génie civil, ainsi qu'à l'étude, la gestion, l'administration, la promotion et le financement de programmes de constructions, ou toutes opérations foncières, industrielles ou commerciales liées à l'objet.

Et généralement, elle pourra faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : « **CABINET JLB** »

Avec comme sigle :

Dans tous les actes et documents de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Ancienne adresse :

115, avenue Jean-Baptiste CLEMENT - 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT
Tel : 01 41 10 28 70
Fax : 01 46 03 37 65

Nouvelle adresse à partir du 1^{er} janvier 2004:

101, avenue Jean-Baptiste CLEMENT - 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT
Tel : 01 41 10 28 70
Fax : 01 46 03 37 65

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned at the bottom right of the page.

Le siège social est fixé à partir du 1^{er} janvier 2004 :

101, avenue Jean-Baptiste CLEMENT – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, le 1^{er} juillet 1996, les associés ont effectué les apports en numéraire suivants :

Monsieur Jean-Baptiste MONTAUT

La somme de 22 500,00 Frs soit 3 430,10 €

En numéraire, ci

FF 22 500,00
€ 3 430,10

Monsieur Jean-Loup SALAÜN

La somme de 20 000,00 Frs soit 3 048,98 €

En numéraire, ci

FF 20 000,00
€ 3 048,99

Monsieur Laurent MAHUZIER

La somme de 2 500,00 Frs soit 381,12 €

En numéraire, ci

FF 2 500,00
€ 381,12

Monsieur Jean-Claude MARTINEZ

La somme de 2 500,00 Frs soit 381,12 €

En numéraire, ci

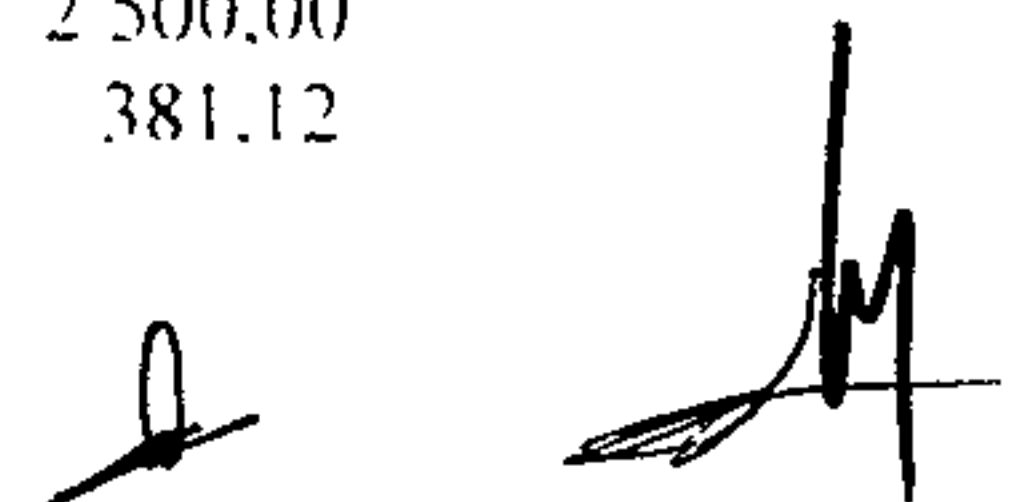
FF 2 500,00
€ 381,12

Monsieur Hervé OUTTERS

La somme de 2 500,00 Frs soit 381,12 €

En numéraire, ci

FF 2 500,00
€ 381,12



TOTAL :	FF 50 000,00
	€ 7 622,45

La somme de 50 000,00 Francs soit 7 622,45 € ainsi apportée en numéraire a été déposée, conformément à la loi dès avant ce jour par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société sur présentation de l'extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Le 18 mai 1998, les parts de Monsieur Laurent MAHUZIER, Monsieur Jean-Claude MARTINEZ, et de Monsieur Hervé OUTTERS ont été rachetées par monsieur Jean-Loup SALAÛN, obtenant ainsi 275 parts, et recéder le jour même pour partie à Monsieur Robert FAFIGOT à la hauteur de 26 parts.

Le 18 mai 1998, les apports en numéraire étaient les suivants :

Monsieur Jean-Baptiste MONTAUT

La somme de 22 500,00 Frs soit 3 430,10 €

En numéraire, ci

FF 22 500,00

€ 3 430,10

Monsieur Jean-Loup SALAÛN

La somme de 24 900,00 Frs soit 3 795,98 €

En numéraire, ci

FF 24 900,00

€ 3 795,98

Monsieur Robert FALIGOT

La somme de 2 600,00 Frs soit 396,37 €

En numéraire, ci

FF 2 600,00

€ 396,37

TOTAL :	FF 50 000,00
	€ 7 622,45

Le 17 mai 2002, les 26 parts de Monsieur Robert FAFIGOT ont été rachetées par Monsieur Adrien SALAÛN.

Le 17 mai 2002, les apports en numéraire sont maintenant les suivants :

Monsieur Jean-Baptiste MONTAUT

La somme de 3 430,10 €

En numéraire, ci

€ 3 430,10

Monsieur Jean-Loup SALAÛN

La somme de 3 795,98 €

En numéraire, ci

Monsieur Adrien SALAÛN

La somme de 396,37 €

En numéraire, ci

€ 3 795,98

€ 396,37

TOTAL : € 7 622,45

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 € soit 50 000,00 Frs et divisé en 500 parts égales de 15,25 € soit 100,00 Frs chacune, entièrement souscrites et libérées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur Jean-Baptiste MONTAUT

225 parts sociales

Numérotées de 1 à 225, ci

225 parts

Monsieur Jean-Loup SALAÛN

249 parts sociales

Numérotées de 226 à 474, ci

249 parts

Monsieur Adrien SALAÛN

26 parts sociales

Numérotées de 475 à 500, ci

26 parts

TOTAL : 500 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées et représentant le capital social, ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

I- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.



Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, aux vues d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la Gérance.

II- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modifications des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'est été transformée en société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour ou le tribunal statue au fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

I- Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et de cessions qui seraient régulièrement consenties.

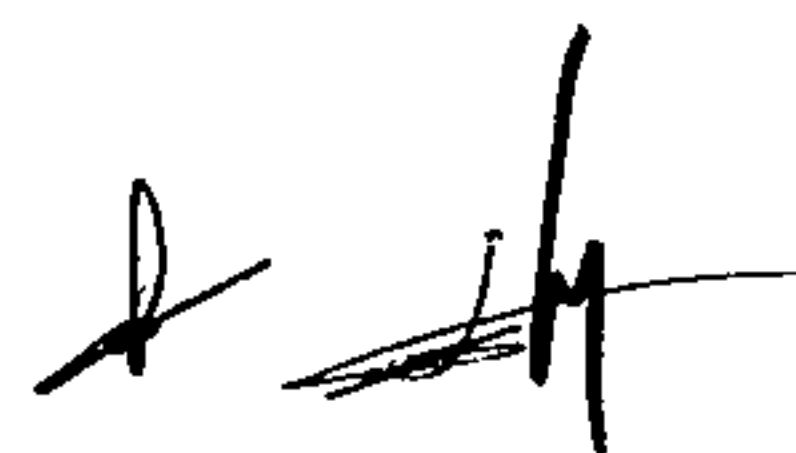
II- Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tout les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports : au-delà, tout appel de fonds est interdit.



La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'exercice de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de part au nouveau nominal.

III- Indivisibilité des parts sociales – Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier.

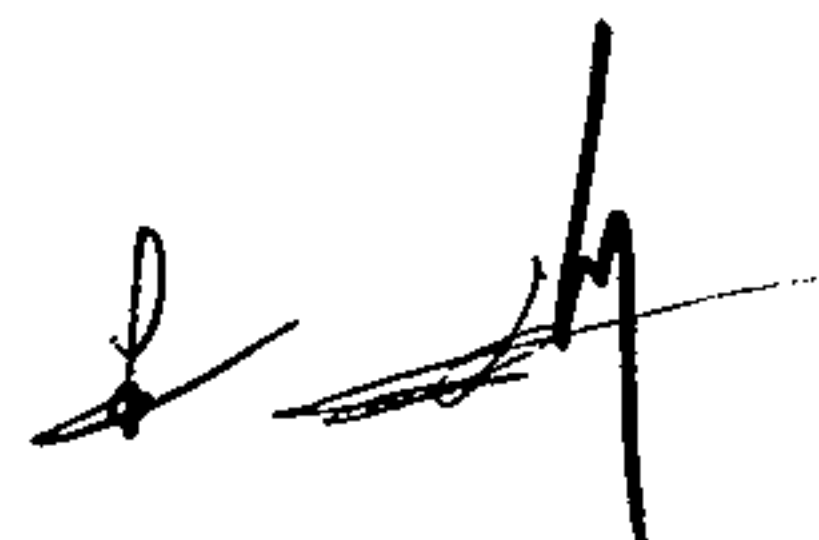
IV- Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I- Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié en sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans



un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe du Registre du Commerce et des sociétés.

II- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société de même profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts visées ci-dessus à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale de la valeur des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

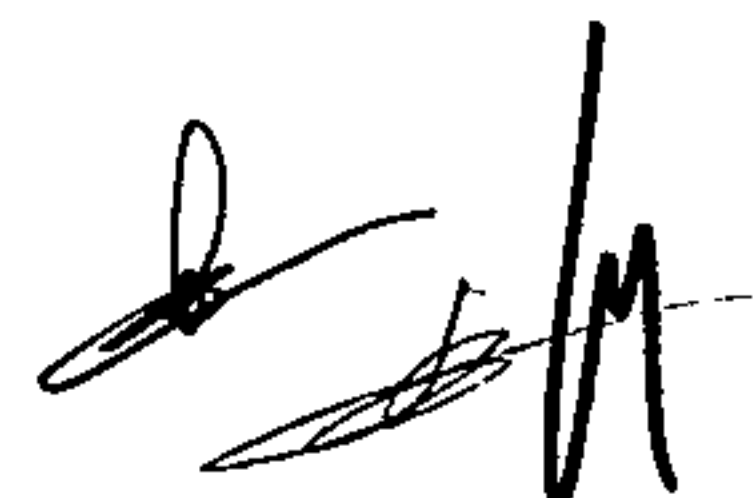
Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueilli en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou un descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III- Tous héritiers ou ayant droit d'un associé, à moins qu'il ne soient associés eux-mêmes, ne deviennent associés, par suite de décès, de legs ou de dissolution de communauté entre époux, que s'ils n'ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quart des parts sociales.



Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifiée de leur état civil et de leur qualité à la gérance dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

ARTICLE 11 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés personne physique, ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 – GERANCE

I- La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le ou les gérant sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux à la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II- Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations dans l'objet social sans limitation.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

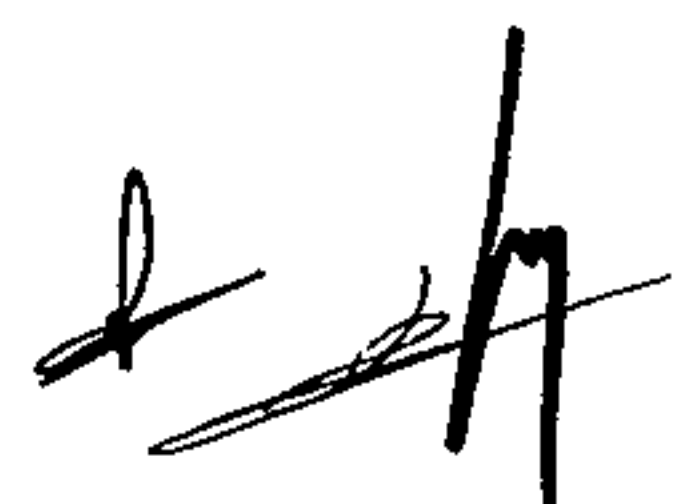
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils ne peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, et y consacrer toute fonction.



III- Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois à l'avance, par lettre recommandée, sauf accord contraire de la collectivité d'associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation des fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

IV- En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justification.

Le ou les gérants doivent établir chaque année un rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes.

Ce rapport expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Il est établi, en outre, le cas échéant, le rapport spécial sur les conditions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

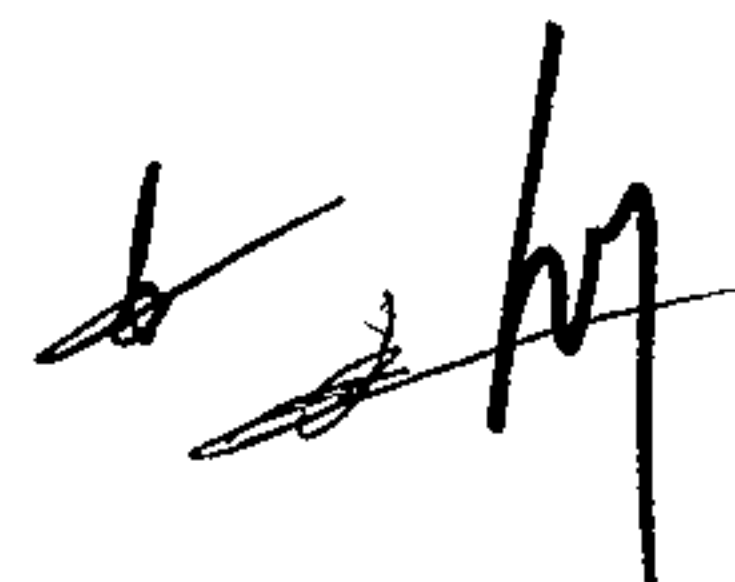
ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un des associés indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 14 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans les caisses sociales, en comptes courants, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.



Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par la décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et ce mis ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts de comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si à la clôture d'un exercice social, le total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires, le nombre moyen de salariés au cours d'un exercice viennent à excéder les montants prévus par les textes législatifs, la société sera pourvue, dans les plus court délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective des associés, d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Même, si les seuils fixés par ces textes ne sont pas atteints, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion, de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils exercent leur mandat et sont rémunérer conformément à la Loi.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

I- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou de plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou par défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be a first name and the other a last name, possibly representing the legal representatives of the company.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II- Chaque associé a le droit de participer à la décision collective et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire remplacer par tout tiers à la société de son choix justifiant d'un pouvoir spécial.

Il ne peut se faire représenter par un autre associé que si la société comprend plus de deux associés.

Il peut se faire représenter par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial dès lors que la société comprend un ou plusieurs associés autres que les deux époux.

III- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signé par le ou les gérants.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.



ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la Loi, à savoir : Révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

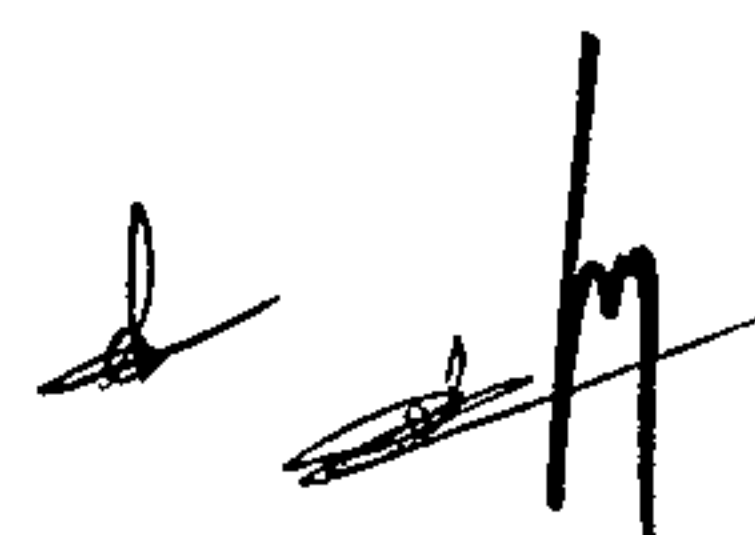
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins la majorité des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la Loi.



En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

Il peut, d'autre part, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des bilans, comptes de résultats et annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 20 – ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date des présents statuts, jusqu'au 31 décembre 1997.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création ou déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices ou reportées à nouveau.

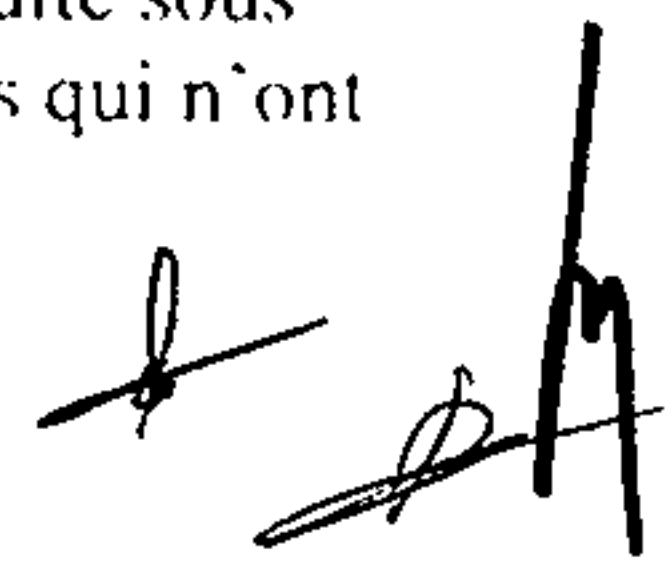
ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi, réduite sous réserve des disposition de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont



pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

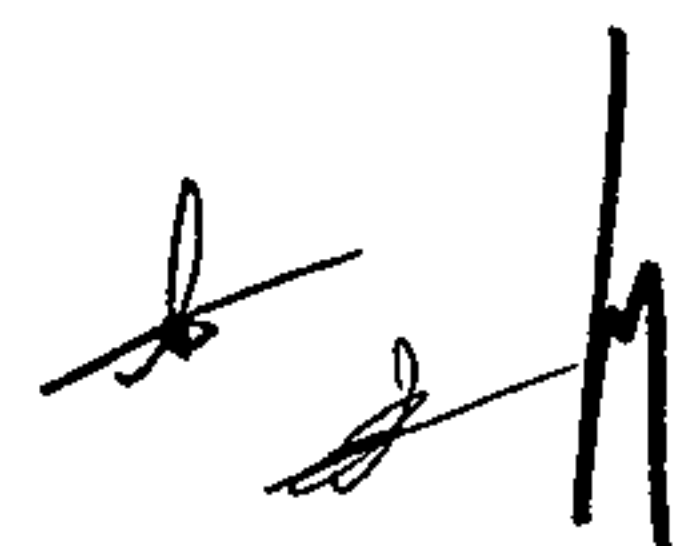
La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des sociétés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan des deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.



Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

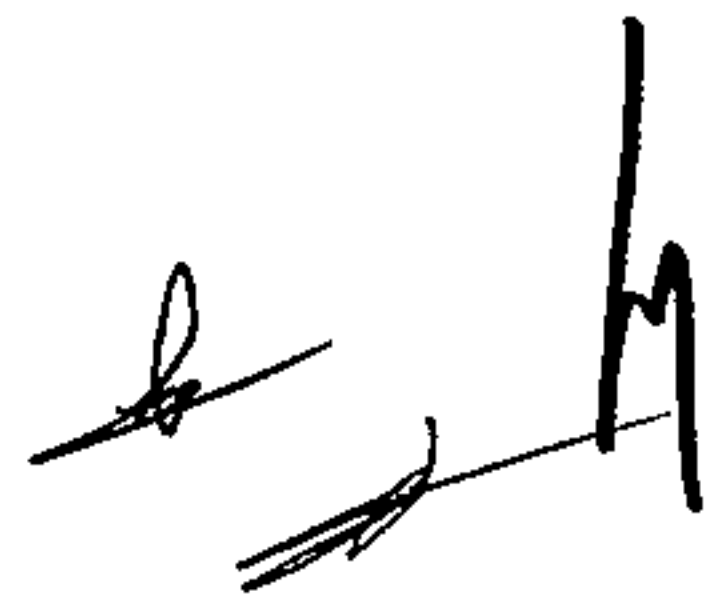
ARTICLE 27 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET SOCIETES – PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

I- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

II- Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.



III- Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices au plus tard dans le délai de cinq ans.

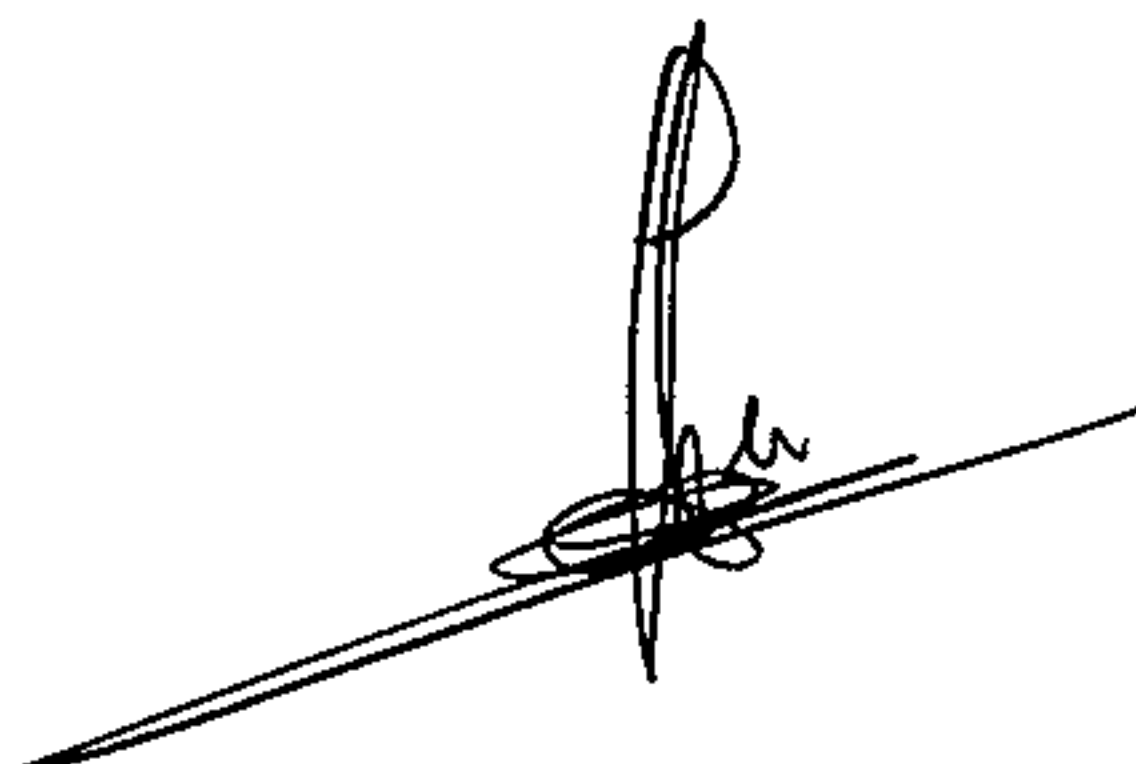
Fait en 7 exemplaires à Boulogne.
Le 31 janvier 2004

Bon pour acceptation, les associés.
Dates et signatures

Bon pour acceptation le
le 31/01/04



Bon pour acceptation
le 31/01/2004



Bon pour acceptation
le 31.01.04
